

# **GE\_GERICHTE ACJC/1397/2016 vom 27. Oktober 2016**

GE Cour de justice, 2016-10-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1397\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1397_2016)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1397/2016 du 27 octobre 2016

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1397/2016 del 27 ottobre 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est dirigé contre une décision finale de première instance, dans une affaire patrimoniale d'une valeur litigieuse supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). Il a été interjeté en temps utile et suivant la forme prescrite par la loi (art. 311 al. 1 CPC).

Partant, il est recevable et la Cour dispose à son égard d'un plein pouvoir de cognition (art. 310 CPC).

### **E. 2**

A juste titre, la compétence des juridictions genevoises n'a pas été contestée, étant relevé qu'elle est expressément prévue par l'art. 16 des Conditions générales qui liaient les parties.

- 11/19 -

C/13277/2012

### **E. 3.1**

Le mandat est un contrat par lequel le mandataire s'oblige, dans les termes de la convention, à gérer l'affaire dont il s'est chargé ou à rendre les services qu'il a promis (art. 394 al. 1 CO). Les règles du mandat s'appliquent aux travaux qui ne sont pas soumis aux dispositions légales régissant d'autres contrats (art. 394 al. 2 CO).

Le Tribunal fédéral a considéré, dans certains arrêts, que le fait qu'un contrat soit conclu pour plusieurs années ne s'opposait pas à la qualification de mandat (ATF 104 II 108 c. 4 p. 115; arrêt du Tribunal fédéral 4P.28/2002 du 10 avril 2002 c. 3c/bb).

Dans plusieurs arrêts (4A\_601/2015 du 19 avril 2016 et 4A\_237/2008 du 29 juillet 2008), le Tribunal fédéral a par exemple qualifié un contrat d'enseignement conclu pour la durée d'une année scolaire de contrat mixte, auquel les règles du mandat et en particulier l'art. 404 CO étaient applicables.

### **E. 3.2**

Dans le cas d'espèce, l'appelante s'est engagée à surveiller, contre rémunération, certaines bijouteries exploitées par l'intimée. Ce type de prestation n'étant pas soumis aux dispositions légales régissant un autre type de contrat, c'est à juste titre que le Tribunal a fait application des art. 394 ss CO.

### **E. 4.1**

Le mandat peut être révoqué ou répudié en tout temps (art. 404 al. 1 CO). Celle des parties qui révoque ou répudie le contrat en temps inopportun doit toutefois indemniser l'autre du dommage qu'elle lui cause (art. 404 al. 2 CO).

En l'absence d'une convention sur la durée du mandat ou d'une clause pénale, l'indemnisation porte sur le seul intérêt que la partie lésée avait à ne pas conclure le contrat (intérêt négatif) (WERRO, in Commentaire romand, CO I, 2ème éd., THEVENOZ/WERRO (éditeurs), ad art. 404 CO n. 11).

La résiliation n'oblige à réparation que si elle a lieu sans aucun motif sérieux. Est un motif sérieux une faute entraînant la perte de confiance dans le partenaire contractuel. Doivent également être considérés comme un motif sérieux les circonstances dont l'autre partie n'est pas directement responsable, mais qui émanent de la sphère de risques de cette dernière. En somme, il faut apprécier si on peut raisonnablement, selon la bonne foi (art. 2 CC), exiger la continuation du contrat (WERRO, op. cit. ad art. 404 n. 12).

Pour que l'art. 404 al. 2 CO soit applicable, il faut en particulier que le mandataire n'ait fourni à son cocontractant aucun motif sérieux de résilier. La résiliation intervient sans motif sérieux si l'on ne discerne pas de circonstances qui soient de nature, d'un point de vue objectif, à rendre insupportable la continuation du contrat, en particulier à rompre le rapport de confiance avec le cocontractant (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_601/2015 du 19 avril 2016; ATF 134 II 297 consid. 5.2 p. 306; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_36/2013 du 4 juin 2013 consid. 2.5).

- 12/19 -

C/13277/2012

4.2.1 Dans le cas d'espèce, l'intimée a affirmé avoir résilié les contrats qui la liaient à l'appelante en raison des manquements de ses agents dans l'accomplissement du mandat.

Il ressort certes de la procédure que par courriels des 6 octobre 2010, 11 novembre 2010 et 5 mai 2011 G\_\_\_\_\_, responsable sécurité des boutiques E\_\_\_\_\_, s'est plaint auprès de H\_\_\_\_\_, responsable de la sécurité au sein du groupe B\_\_\_\_\_, de certains manquements dans la qualité des services fournis par A\_\_\_\_\_. Il était question, dans ces courriels, de changements fréquents des agents et d'obligations non remplies au moment de l'ouverture du magasin. O\_\_\_\_\_, directeur de la sécurité au sein de B\_\_\_\_\_, a par ailleurs déclaré, lors de son audition devant le Tribunal, que la décision de résilier les contrats liant B\_\_\_\_\_ à A\_\_\_\_\_ était fondée sur la mauvaise qualité des prestations de cette dernière, dont faisait état la boutique E\_\_\_\_\_ (absence de l'agent au moment de l'ouverture, abandon de poste, agent parti fumer pendant son service et attitudes incompatibles avec le standing du magasin). La déclaration de ce témoin a été confirmée par celle de Q\_\_\_\_\_, directeur adjoint de la boutique E\_\_\_\_\_, selon lequel et de manière générale, les employés du magasin étaient mécontents des services fournis par A\_\_\_\_\_.

Les éléments suivants viennent toutefois contredire l'affirmation de l'intimée selon laquelle les contrats qui la liaient à A\_\_\_\_\_ ont été résiliés en raison des prétendus manquements de celle-ci.

Alors même que B\_\_\_\_\_ était en possession des trois courriels de G\_\_\_\_\_ des

## **E. 6**

Seule doit encore être résolue la question de savoir s'il y a lieu de la réduire.

### **E. 6.1**

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la peine conventionnelle ou l'indemnité forfaitaire prévue en cas de révocation du mandat en temps inopportun peut être sujette à

réduction selon l'art. 163 al. 3 CO (à titre d'exemple 10% des honoraires qu'un gérant d'immeubles aurait perçus à l'avenir : arrêt 4C.318/1988 du 23 mai 1989 consid. 3) en relation avec le préjudice particulier qui peut être raisonnablement supputé d'après la nature et l'importance du contrat. Toujours selon le Tribunal fédéral, une peine conventionnelle ou une indemnité forfaitaire plus importante, destinée à remplacer le gain manqué par le mandataire est incompatible avec l'art. 404 al. 1 CO (ATF 110 II 380 consid. 4 p. 385).

En revanche et selon certains auteurs, rien n'interdit par principe aux parties de conclure un mandat présentant un caractère durable. Ces contrats, conformes à la liberté contractuelle, répondent souvent à une nécessité pratique. Le droit de résilier devrait pouvoir être limité conventionnellement par les parties, à tout le moins lorsque le mandat ne met en jeu aucun élément personnel accru pour l'une ou l'autre partie. Elles devraient ainsi pouvoir renoncer valablement au droit de résilier le mandat, notamment en convenant d'une clause par laquelle, sous réserve du respect des normes destinées à protéger la personnalité (art. 27 CC, 20 CO,

## **E. 8**

8.1.1 Les frais comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC). Les frais sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC).

8.1.2 Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC).

## **E. 8.2**

En l'espèce, le Tribunal a arrêté les frais judiciaires à 12'200 fr. Ce montant, qui est conforme au Règlement fixant le tarif des frais en matière civile (RTFMC), n'a pas été contesté. Au vu de l'issue de la procédure (A\_\_\_\_\_ ayant obtenu gain de cause à hauteur des deux-tiers environ de ses conclusions), ces frais seront répartis entre les parties à raison de 8'135 fr. à charge de B\_\_\_\_\_ et de 4'065 fr. à la charge de A\_\_\_\_\_.

Ces frais seront entièrement compensés avec les avances effectuées par les parties (11'200 fr. versés par A\_\_\_\_\_, 1'000 fr. par B\_\_\_\_\_), qui restent acquises à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC).

B\_\_\_\_\_ sera par conséquent condamnée à verser à A\_\_\_\_\_, à titre de remboursement des frais judiciaires, la somme de 7'135 fr.

Les dépens de première instance ont été fixés à 14'515 fr., sans que leur montant, conforme au RTFMC, ne soit remis en cause. Il se justifie de répartir ces dépens selon la même clé de répartition que les frais judiciaires, soit deux-tiers (9'677 fr.) à la charge de B\_\_\_\_\_ en faveur de A\_\_\_\_\_ et un-tiers (4'838 fr.) à la charge de A\_\_\_\_\_ en faveur de B\_\_\_\_\_. Après compensation, la première sera dès lors condamnée à verser à la seconde la somme de 4'839 fr. au titre des dépens de première instance.

## **E. 8.3**

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 5'450 fr. et compensés avec l'avance de frais versée par l'appelante, qui reste acquise à l'Etat. Ils seront, pour les deux-tiers (soit 3'634 fr.) mis à la charge de l'intimée, le tiers (soit 1'816 fr.) restant à la charge de l'appelante. L'intimée sera dès lors condamnée à verser à l'appelante la somme de 3'634 fr.

Les dépens d'appel seront fixés à 9'680 (art. 85 et 90 RTFMC) et répartis à raison des deux-tiers (6'453 fr.) à la charge de B\_\_\_\_\_ et d'un tiers (3'227 fr.) à la charge de A\_\_\_\_\_. La première sera dès lors condamnée à verser à la seconde la somme de 3'226 fr. à titre de dépens. \* \* \* \* \*

- 18/19 -

C/13277/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/15665/2015 rendu le 30 décembre 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/13277/2012-17. Au fond : Annule ce jugement et cela fait, statuant à nouveau : Condamne B\_\_\_\_\_ à verser à A\_\_\_\_\_ les sommes de : - 40'635 fr. plus intérêts à 5% par année dès le 1er septembre 2011 et - 46'383 fr. 45 plus intérêts à 5% dès le 1er novembre 2011. Arrête les frais judiciaires à 12'200 fr. et les compense avec les avances effectuées par les parties, qui restent acquises à l'Etat. Les met à la charge de B\_\_\_\_\_ à hauteur de 8'135 fr. et de A\_\_\_\_\_ à hauteur de 4'065 fr. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser à A\_\_\_\_\_ la somme de 7'135 fr. à titre de remboursement des frais judiciaires. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser à A\_\_\_\_\_ 4'839 fr. à titre de dépens. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais d'appel : Arrête les frais d'appel à 5'450 fr. et les compense avec l'avance de frais versée par A\_\_\_\_\_, qui reste acquise à l'Etat. Les met à la charge de B\_\_\_\_\_ à hauteur de 3'634 fr., le solde en 1'816 fr. étant laissé à la charge de A\_\_\_\_\_.

- 19/19 -

C/13277/2012 Condamne en conséquence B\_\_\_\_\_ à verser à A\_\_\_\_\_ 3'634 fr. à titre de remboursement des frais judiciaires. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser à A\_\_\_\_\_ 3'226 fr. à titre de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.